

## Le système européen de normes harmonisées

– Questions-réponses à la demande du Ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie\* –

- 1. Quelle est la nature juridique des normes harmonisées à la lumière de la jurisprudence européenne récente ? Faut-il notamment distinguer les normes générales harmonisées de celles basées sur la directive sur les produits de construction ou celles soumises à un dispositif réglementaire comparable ?**

Dans son arrêt dans l'affaire *James Elliott* (C-613/14) du 27/10/2016, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que les normes harmonisées faisaient « partie du droit de l'Union ». Selon les motifs de l'arrêt, cette classification s'applique non seulement aux normes harmonisées publiées sur la base de l'ancienne directive 89/106/CEE sur les produits de construction, mais aussi à toutes les normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'UE. Toutefois, elle est limitée au contexte spécifique de la compétence de la Cour dans la procédure préjudicielle conformément à l'article 267 TFUE. La CJUE n'a visiblement pas souhaité soumettre les normes harmonisées aux mêmes conditions de validité et de conséquences juridiques que le droit européen habituel et donc, par conséquent, remettre en question la nouvelle approche (« *New Approach* »). Cette dernière repose précisément sur le fait que les exigences essentielles de la législation d'harmonisation sont spécifiées en dehors des procédures législatives par des normes harmonisées d'organisations de normalisation privées, dont l'application est volontaire. Par conséquent, la CJUE part également du principe que les normes harmonisées ne sont précisément pas des actes d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union.

- 2. La jurisprudence européenne récente implique-t-elle la nécessité pour la Commission d'introduire des mécanismes de contrôle ? Lesquelles de ces mesures doivent être considérées comme obligatoires et suffisantes, en particulier dans le contexte de**

---

\* Ce document résume les principales conclusions d'un avis juridique d'août 2020 commandé par le Ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie.

**la « nouvelle approche » et des exigences du règlement européen sur la normalisation ? La Commission a-t-elle le droit de disposer de normes d'audit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ce droit s'étend-il ?**

En vertu de l'article 10, alinéas 5 et 6 du règlement de normalisation 1025/2012, la Commission européenne peut et doit vérifier la conformité d'une norme harmonisée avec la demande sur lequel elle repose ainsi que la législation d'harmonisation avant de publier la référence au Journal Officiel. Toutefois, son examen se limite essentiellement à une comparaison du contenu de la norme avec les exigences sous-jacentes de la demande, respectivement de la législation d'harmonisation, qui doivent principalement porter sur les aspects formels, l'exhaustivité et la cohérence de la norme. La Commission ne doit notamment pas se servir de l'examen de la norme harmonisée comme une opportunité pour dupliquer le processus de normalisation ou même de remplacer le contenu convenu par les organisations de normalisation par ses propres règles techniques. Le règlement de normalisation ne prévoit pas non plus d'examen complet de la transparence et du caractère inclusif du processus de normalisation en amont de la décision relative à la publication de la référence au Journal Officiel. L'arrêt *James Elliott* de la CJUE et la jurisprudence ultérieure de la CJUE et du Tribunal ne contiennent aucune prescription sur la profondeur de contrôle nécessaire et ne justifient aucun changement dans la pratique de contrôle jusqu'à présent appliquée. Si la Commission devait tenter de fixer une profondeur d'examen correspondante dans une version révisée de ses documents de travail, cela ne serait pas conforme aux exigences du règlement de normalisation.

**3. La jurisprudence européenne récente ou la nouvelle approche de la Commission en matière d'élaboration des normes impliquent-elles des risques de responsabilité pour la Commission ?**

L'UE décline toute responsabilité pour des dommages résultant d'erreurs issues d'une norme harmonisée elle-même. Toutefois, la responsabilité peut être engagée pour les décisions prises par la Commission en vertu du règlement de normalisation concernant les demandes de normalisation, la publication des références des normes harmonisées au Journal officiel ou les objections formelles. La responsabilité de l'UE s'étend donc uniquement jusqu'à l'obligation de contrôle de la Commission. Dans ce contexte, la tendance de la Commission à étendre largement le champ de son contrôle n'est pas susceptible de réduire son risque de responsabilité, bien au contraire, elle peut potentiellement conduire à une extension de sa responsabilité. La responsabilité sera donc néanmoins régulièrement

exclue, car les autres conditions de causalité ou d'infraction suffisamment qualifiée font généralement défaut.

**4. Dans quelle mesure est-il permis à la Commission d'utiliser d'autres méthodes de normalisation ou de faire appel à d'autres organismes de normalisation ?**

Sous réserve d'une modification du règlement de normalisation, qui désigne définitivement les trois organisations européennes de normalisation CEN, CENELEC et ETSI, la Commission n'est pas en droit de mandater d'autres organismes de normalisation pour élaborer des normes harmonisées.

**5. Quel sera le rôle futur des États membres et du comité de normalisation de l'UE dans l'élaboration de nouvelles procédures pour l'élaboration des normes et leur mise en œuvre ? Par exemple, une abstention du comité de normalisation de l'UE sur une demande de normalisation peut-elle être ignorée par la Commission et la demande de normalisation peut-elle encore être délivrée aux organisations de normalisation ?**

Conformément à l'article 22 du règlement de normalisation, le Comité de normalisation de l'UE, qui est composé de représentants des États membres, soutient la Commission dans ses activités de normalisation. Il participe aux différents processus décisionnels de la Commission, notamment à l'adoption de demandes de normalisation. Si le comité émet un avis négatif à la majorité qualifiée sur un projet de demande de normalisation, la Commission ne peut pas l'adopter. Si le comité n'émet pas d'avis formel, par exemple parce que la majorité qualifiée nécessaire n'est pas obtenue, la Commission est également empêchée d'adopter la demande s'il concerne la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, comme ce sera régulièrement le cas. Il en va de même si le comité rejette la proposition (uniquement) à la majorité simple de ses membres. La Commission ne peut pas restreindre unilatéralement les droits de participation du Comité de normalisation.

**6. Quelle protection juridique est disponible contre les nouvelles procédures de travail de la Commission ?**

Les États membres peuvent former recours devant les tribunaux européens contre les mesures procédurales individuelles prises par la Commission en vertu du règlement de normalisation. Aussi bien la décision de la Commission de publier la référence d'une norme harmonisée au Journal officiel, que le refus définitif de cette publication, peuvent être

contestés par un recours en annulation. En outre, les États membres peuvent également introduire un recours en carence pour empêcher la Commission de publier la référence d'une norme harmonisée au Journal officiel alors que cette norme répond aux exigences légales.

**7. Quel degré de force contraignante peuvent avoir les documents de procédure et les règlements élaborés par la Commission et établis avec ou sans la coopération des États membres, tels que le « Vade-mecum » ou le « Guide pratique » (*Guidance Note*) ?**

La Commission peut expliquer, au moyen de guides pratiques, notes d'orientation et d'autres documents de travail, comment elle interprète le droit applicable et comment elle entend utiliser les pouvoirs discrétionnaires dont elle dispose. Ces guides pratiques ne sont normalement pas juridiquement contraignants, peuvent cependant constituer un engagement de la part de la Commission. En principe, ils ne peuvent pas être contestés par un recours en annulation.

\*\*\*\*\*